



Arrêt

n° 173 686 du 30 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 22 août 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2016 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

1.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

1.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

1.3 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2012 munie de son passeport marocain revêtu d'un visa C valable du 27 avril 2012 au 11 juin 2012.

2.3 En date du 7 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse déclarant cette demande irrecevable, laquelle est datée du 28 mars 2013. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.4 En date du 8 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 23 juin 2016 par la partie défenderesse. La partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 23 juin 2016. Ces deux décisions ont été notifiées le 1^{er} juillet 2016 à la partie requérante qui n'a pas formé de recours contre ces deux actes.

2.5 Le 22 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision présentement attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 27/04/2012 au 11/06/2012).

Pas de permis de travail- PV n° [REDACTED] rédigé par ZP Bruxelles-Ouest.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/06/2016 qui lui a été notifié le 01/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a sûrement passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut probablement faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis son arrivée alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressée mentionne ne pas former de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ne jamais avoir essayé de tromper l'Etat belge ou d'avoir commis de fraude. Il est toutefois attendu de l'intéressée qu'elle respecte les lois en vigueur. Ces éléments n'ouvrent pas le droit au séjour.

L'intéressée dit être jeune et motivée et de pouvoir trouver du travail étant couturière de formation. Ces éléments n'ouvrent toutefois pas le droit au séjour. Les compétences professionnelles et la volonté de travailler peuvent être utilisées dans le pays d'origine afin de pouvoir soutenir son réintégration. Grace à une participation au marché local du travail elle peut soutenir la construction de sa vie dans son pays d'origine.

L'intéressée dit que personne n'a porté plainte contre son comportement. Cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

L'intéressée a introduit une demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demandes a été refusées. Cette décisions a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. (Visa C valable du 27/04/2012 au 11/06/2012). Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas de permis de travail. (PV [REDACTED] de la zone de police de Bruxelles-Ouest.)

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/06/2016 qui lui a été notifié le 01/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/06/2016 qui lui a été notifié le 01/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

[...] »

3. Objet du recours

3.1 A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

3.2 Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. L'intérêt à agir de la partie requérante.

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 22 août 2016 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 23 juin 2016, lequel lui a été notifié le 1^{er} juillet 2016 et n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil, comme le confirme la partie requérante à l'audience.

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

4.4 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.5.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, la partie requérante avance, dans un troisième grief, s'être « *créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié* », depuis son arrivée en Belgique, que « *le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* », « *que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition* », que « *vu tous les éléments, qui confirment l'existence d'une vie privée de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause en fonction de tous ces éléments* ». Elle argue également que « *cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi* ».

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient par ailleurs que « *En application de la décision attaquée, la requérante doit quitter le territoire immédiatement ce qui mettrais [sic] fin de manière abrupte à tout ce que la requérante a construit depuis plusieurs années* » et que « *les liens*

affectifs qu'elle y a développés sont très étroits ». Elle ajoute que « *Quant à la vie privée de la requérante, voici près de quatre ans que la requérante est en Belgique. Période durant laquelle, elle a noué plusieurs relations d'amitié avec les personnes qu'ils l'entourent [sic] constitutives d'un ancrage locale [sic] durable. Ce qui atteste dans son chef d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Son éloignement du territoire emportera inévitablement la rupture de ses attaches en Belgique* ».

4.5.3 Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. En effet, les liens sociaux tissés et autres éléments d'intégration vantés ne ressortissent aucunement du dossier administratif. En particulier, le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 8 septembre 2015, que d'« attaches sociales durables » et de « relations étroites d'amitié avec de nombreux citoyens », sans autre forme de développement ou sans étayer ses dires par le moindre élément probant, la partie défenderesse ayant par ailleurs rejeté cette demande en indiquant que la vie privée ainsi vantée, ainsi que la durée de son séjour en Belgique, ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité, la partie requérante n'ayant pas introduit de recours à l'encontre de ladite décision. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré des éléments qui ne ressortissent pas du dossier administratif. Au surplus, si la requérante a fait mention, dans le cadre du questionnaire intitulé « Vragenlijst » daté du 24 août 2016, du fait que « Ik heb een vriend, nog geen dossier », elle ne fait mention d'une telle personne qu'en des termes extrêmement abstraits et ne produit aucun élément permettant d'étayer la réalité d'une vie familiale avec cette personne.

En outre, et en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère précaire. Ainsi, s'agissant de la vie privée vantée et des attaches que la requérante soutient avoir développées en Belgique, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a dès lors pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que « *Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis son arrivée alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* ».

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie privée revendiquée par la requérante ne pourrait être mise en cause - *quod non prima facie* -, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante à cet égard. Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine.

4.5.4 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

4.6 Surabondamment, à supposer que les développements de la partie requérante concernant l'état de santé de la requérante - à savoir le fait, développé dans un premier grief, que « *il revenait donc à la partie défenderesse d'inviter la requérante à faire valoir ses observations avant de prendre une décision. Que dans cette optique, Madame Y. aurait pu faire valoir notamment ses problèmes de santé notamment la dépression chronique dont elle souffre* » et la circonstance alléguée, explicitée à titre de préjudice grave et difficilement réparable, que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante « *dans la mesure où elle indique qu'une demande [9]ter a fait l'objet d'un refus en 2013* » - visent en réalité à invoquer l'existence d'un risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque.

4.6.1 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'en date du 7 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 28 mars 2013. Il apparaît d'ailleurs de la motivation de la décision présentement attaquée que la partie défenderesse a pris valablement en compte cette circonstance et qu'en outre, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la persistance, l'actualité ou la gravité des affections constatées dans les certificats médicaux déposés à l'appui de cette demande précitée. Le Conseil note en outre que les certificats médicaux de 2016 présents au dossier administratif ne font pas mention de ces problèmes particuliers.

En outre, force est de constater que s'il apparaît du dossier administratif que la requérante a également fait valoir certains autres éléments relatifs à son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - et en complément de celle-ci -, la partie défenderesse a, par le biais de sa décision du 23 juin 2016 - laquelle n'a nullement fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans -, considéré à juste titre que les documents accompagnant cette demande - dont une attestation médicale du 16 juin 2016 et un certificat médical du 13 mai 2016 - « *n'indiquent pas clairement qu'un retour serait contre-indiqué pour raisons médicales* ». Sur ce point, le Conseil observe en particulier qu'il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé de la requérante lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 1^{er} juillet 2016. De plus, il n'apparaît pas d'une lecture du dossier administratif, ni du recours introductif d'instance, que la requérante aurait, postérieurement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour datée du 23 juin 2016, communiqué à la partie défenderesse des éléments nécessitant un réexamen de sa situation médicale actuelle. A cet égard, si la requérante a indiqué, dans le document « *vragenlijst* » daté du 24 août 2016, qu'elle doit subir une opération, force est à nouveau de constater qu'elle ne produit aucun élément concret relatif à la teneur de cette opération, à la gravité de la maladie qui la nécessite ou à la date à laquelle une telle opération serait prévue.

Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que la partie requérante aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant état de

nouveaux éléments relatifs à sa situation médicale présente, ce que confirme d'ailleurs la partie requérante à l'audience.

4.6.2 Ensuite, il convient néanmoins de prendre en considération, dans le cadre de l'examen du grief ainsi invoqué, la situation médicale actuelle de la partie requérante. Sur ce point, le Conseil observe qu'en annexe de la requête, la partie requérante produit un certificat médical daté du 13 mai 2016 – déjà présent au dossier administratif - dans lequel il est indiqué que la requérante souffre d'un syndrome dépressif majeur, caractérisé notamment par des troubles du sommeil, des crises fréquentes de pleurs et un isolement social important. Ce document mentionne une prise en charge récente par le biais d'un suivi psychiatrique et fait état d'un traitement médical actuel composé de Redomex et de Citalofram.

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au pays d'origine, la partie requérante, en se contentant de faire état du fait que la requérante serait placée dans une situation « d'instabilité sociale » si elle devait être renvoyée dans son pays d'origine, ne soutient pas plus qu'elle n'établit, dans le cadre de la présente procédure, que ces deux médicaments - qui constituent actuellement son principal traitement - ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait y bénéficier d'un suivi psychiatrique adéquat. Sur ce point, le Conseil observe que si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, fait état du fait que « *la requérante souffre de plusieurs problèmes de santé. [...] la requérante souhaite poursuivre son suivi médical en Belgique. De plus, la requérante ne dispose pas d'une assurance maladie au Maroc qui pourrait lui garantir un accès au soin approprié dans ce pays, et ne dispose pas de moyens pour couvrir les charges liées à son traitement* », il estime toutefois que la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité du 23 juin 2016, que « *Quant au fait qu'elle ne dispose pas d'une assurance maladie au Maroc qui pourrait lui garantir un accès aux soins appropriés dans ce pays et ne dispose pas de moyens pour couvrir les charges liées à son traitement, elle n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Or il lui incombe d'étayer son argumentation* ».

En conséquence, la partie requérante n'établit pas le risque allégué en relation avec son état de santé.

4.6.3 Par ailleurs, s'agissant plus précisément de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se référer aux enseignements de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* » (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14).

Cette jurisprudence a été réaffirmée par la Cour dans son arrêt Josef c. Belgique du 27 février 2014, par lequel elle indiquait également ceci: « *120. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager* ». Elle conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que la requérante « *n'est [...] pas dans un 'état critique' et est apte à voyager* » (considérant 124).

En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical du 13 mai 2016 se limite à faire état d'une « décompensation dépressive » en cas d'arrêt éventuel du traitement actuellement suivi, sans autre forme de développement. En outre, il échet de noter qu'il ressort d'un document « Fit to fly » daté du 29 août 2016 et figurant au dossier administratif que le médecin qui a rédigé ce document déclare avoir constaté, après examen de la requérante, qu'elle pouvait prendre l'avion.

4.6.4 L'état de santé de la partie requérante n'étant nullement « critique » au sens de la jurisprudence précitée, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas davantage d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2016, lequel n'a pas été adéquatement querellé, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN